



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/257/Add.1
2 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-neuvième session
Point 145 de l'ordre du jour provisoire*

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES	
Brunéi Darussalam	2
République arabe syrienne	2
Sri Lanka	3

* A/49/150.

BRUNÉI DARUSSALAM

[Original : anglais]

[4 août 1994]

1. Le Brunéi Darussalam appuie pleinement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer le terrorisme.
2. Le Brunéi Darussalam considère que le terrorisme représente une menace pour la sécurité régionale et internationale.
3. Il est nécessaire de convoquer une conférence internationale pour examiner tous les aspects du terrorisme.
4. Plusieurs questions, notamment d'ordre juridique, doivent être examinées et résolues afin de renforcer la coopération internationale.
5. Le Brunéi Darussalam a démontré son attachement à la lutte contre le terrorisme en signant plusieurs conventions internationales relatives à la sécurité de l'aviation civile et de la navigation maritime.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]

[18 juillet 1994]

1. La République arabe syrienne condamne une fois de plus toutes les formes de terrorisme qui sont des actes criminels en tant qu'ils visent les vies et les biens de personnes innocentes et portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États. Elle lance un appel pour l'instauration d'une véritable coopération entre tous les États dans le cadre de la légalité internationale en vue de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir le terrorisme, le combattre et en éliminer les causes. Elle préconise également la définition de critères internationalement acceptables pour distinguer clairement entre le terrorisme, qui doit être condamné et éliminé, et les luttes des peuples pour la libération nationale qui méritent protection et soutien.
2. C'est ainsi que la République arabe syrienne s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution historique 42/159, qui a marqué un pas en avant en étendant et encourageant une coopération effective pour combattre le terrorisme dans le cadre de la légalité internationale et sur la base des principes énoncés à son paragraphe 14 qui découlent de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.
3. La République arabe syrienne a également été l'un des premiers États à préconiser la convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme, d'en étudier les causes, de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour la libération nationale et d'étudier les causes sous-jacentes des actes de violences qui ont leur origine dans la violation des droits fondamentaux, la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir. Elle considère que tout groupe de travail qui serait mis sur pied devrait axer

/...

ses efforts sur les préparatifs d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et d'étudier les moyens de l'éliminer. Les résultats de cette expérience permettront de rédiger une convention internationale sur la prévention du terrorisme.

4. La République arabe syrienne sait gré au Secrétaire général de l'ONU de continuer de solliciter les vues des États Membres, en vue de convoquer la conférence internationale sus-évoquée, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Sa position lui est dictée par son désir de sauvegarder la légalité internationale, les principes du droit international et les buts et principes de la Charte. Elle estime que l'Assemblée générale devrait examiner tous les deux ans la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" afin d'étudier les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international.

SRI LANKA

[Original : anglais]
[15 juillet 1994]

1. Le Gouvernement sri-lankais attache une grande importance à l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, notamment la résolution 46/51 du 9 décembre 1991.

2. Les formes de terrorisme qui impliquent un facteur externe ou la présence d'un élément étranger menacent sérieusement la sécurité, la stabilité, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États, notamment des petits États.

3. Les mesures de lutte contre le terrorisme international devraient en conséquence viser expressément à prévenir les activités consistant :

a) À organiser, fomenter ou faciliter des actes de terrorisme dans des États à partir du territoire d'États tiers;

b) À perpétrer des actes terroristes sur le territoire d'un État et à chercher refuge sur le territoire d'un autre État;

c) À tolérer des activités, y compris la collecte de fonds, la fourniture d'armes et l'entraînement d'agents, qui ont pour objet d'entretenir ou d'encourager le terrorisme dans d'autres États.

4. À cet égard, Sri Lanka se félicite des résolutions 44/29 et 46/51 ainsi que de la décision 48/411 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée condamne sans équivoque, comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, et demande notamment à tous les États de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager des activités organisées en vue de

/...

l'exécution de tels actes et de se conformer à leurs obligations, en vertu des conventions internationales relatives au terrorisme, pour traduire en justice ou extraditer les auteurs de tels actes.

5. Sri Lanka est favorable à une large adhésion aux conventions internationales en vigueur concernant certains aspects du terrorisme afin de priver de tout refuge les auteurs d'actes de terrorisme. Sri Lanka est partie aux conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal relatives aux infractions survenant à bord des aéronefs, à la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation, ainsi qu'à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Sri Lanka examine également la possibilité d'adhérer rapidement aux autres conventions touchant certains aspects du terrorisme.

6. Le Gouvernement sri-lankais estime que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme pourrait être renforcé grâce à l'examen des aspects inquiétants du lien entre le commerce illicite des armes, le trafic des stupéfiants et les activités des groupes terroristes. Le transfert illicite d'armes aux groupes terroristes, notamment grâce aux fonds provenant du trafic de la drogue, représente un danger réel tant pour la sécurité et la stabilité des États que pour la sécurité régionale et internationale. Il compromet également toute tentative visant à trouver des solutions politiques négociées aux conflits internes ou internationaux. Les dimensions alarmantes de cette interaction dangereuse entre le commerce illicite des armes, le trafic des stupéfiants et les activités des groupes terroristes doivent être examinées en priorité lorsqu'il s'agit de déterminer des mesures pratiques en vue d'éliminer les actes de terrorisme.

7. L'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un important rôle de coordination en assurant la transparence des transferts illicites d'armes. À cet égard, le Registre des armes classiques devrait permettre de rassembler et de traiter les informations concernant ces transferts illicites, et contribuer ainsi à identifier plus clairement tous les transferts de ce genre au profit des groupes terroristes. Ce mécanisme doit être renforcé par une plus grande coopération entre les organismes responsables de l'application des lois et les services douaniers des États Membres, tant au niveau international que régional.

8. Il convient de même d'accorder l'attention voulue aux violations flagrantes des droits de l'homme commises par les groupes terroristes. Sri Lanka a été victime de ces violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par des groupes terroristes violents. Les actes de violence et de terreur aveugles commis par ces groupes ont fait des morts et des blessés innocents, y compris parmi les femmes et les enfants. Gravement préoccupée par la recrudescence de ces activités, Sri Lanka figure parmi les auteurs de la résolution 48/122 de l'Assemblée générale intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", dans laquelle l'Assemblée condamne catégoriquement les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes.

9. Le Gouvernement sri-lankais a également porté à l'attention de la communauté internationale et des organismes compétents des Nations Unies la

/...

violente campagne de terreur déclenchée par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, groupe terroriste qui cherche à instaurer un État monoethnique dans les provinces du nord et de l'est de Sri Lanka. Les activités de ce groupe se sont traduites par des violations flagrantes des droits de l'homme, y compris le droit à la vie des populations singhalaise, tamoule et musulmane de Sri Lanka. Ce groupe a étendu ses activités au-delà du territoire sri-lankais, faisant ressentir ses effets néfastes dans les pays voisins et d'autres pays.

10. Le Gouvernement sri-lankais est également favorable à la mise en place d'un régime de coopération au niveau régional pour lutter contre le terrorisme, dans la mesure où il affecte la sécurité et la stabilité de la région. La mise en place d'un tel régime, qui s'impose du fait des ramifications des groupes terroristes, viendra compléter les mesures prises au niveau international pour contrecarrer la menace terroriste.

11. À cet égard, Sri Lanka a pris l'initiative, dans le cadre de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), de négocier et de conclure la Convention sur la répression du terrorisme. Cette convention est entrée en vigueur le 22 août 1988, après avoir été ratifiée par tous les États membres de la SAARC. Sri Lanka a également adopté la loi No 70 de 1988 relative à la Convention régionale de la SAARC sur la répression du terrorisme en vue de s'acquitter sur le plan interne des obligations qui lui incombent aux termes de cet instrument.

12. Dans le cadre de la SAARC, Sri Lanka n'a pas laissé de souligner la nécessité d'un échange d'informations rapide et efficace entre les institutions concernées des États membres, afin d'empêcher les actes de terrorisme par l'adoption de mesures préventives. À cet effet, le Gouvernement sri-lankais a accueilli plusieurs réunions d'experts en vue de la création d'un réseau régional d'échange d'informations relatives aux activités des groupes terroristes. Il a également proposé d'accueillir le siège d'un service de liaison permanent qui servirait de banque de données et de centre de diffusion de l'information et qui mettrait notamment l'accent sur la nature et les tendances des activités terroristes ainsi que sur les stratégies et méthodes du terrorisme dans la région. Cet organisme permettrait de définir une stratégie appropriée pour lutter contre la menace terroriste au niveau régional. Les experts ont recommandé au Conseil des Ministres de la SAARC d'examiner cette question.
